

FMPO 27

Responsabilité pour les dommages causés à une (des) automobile(s) dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires et autres protections lorsque les personnes assurées conduisent une autre automobile

Établi au nom de	Date d'entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
La prime additionnelle pour cette modification est de \$ ou telle qu'indiquée sur votre certificat d'assurance-automobile.		

- 1. Objet de la présente modification** – Cette modification fait partie de votre police. Elle offre des garanties annexes :
- pour les pertes ou les dommages subis par une automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire, y compris son équipement, et découlant de la garde, la surveillance ou la charge confiée à une personne assurée pour ce véhicule dont la personne assurée n'est pas propriétaire; et
 - lorsque les personnes désignées ci-dessous conduisent une autre automobile.

2. Personnes assurées

- 2.1** Si le certificat d'assurance-automobile est établi au nom d'une personne ou de personnes, une « personne assurée » en vertu de la présente demande de modification signifie vous-même, votre conjoint(e) et tous les conducteurs désignés dans la police.
- 2.2** Si le certificat d'assurance-automobile est établi au nom d'une personne morale, d'une association sans personnalité morale, une société en nom collectif ou une autre entité, une « personne assurée » en vertu de la présente demande de modification signifie les personnes désignées ci-dessous et leurs conjoint(e)s.

Personnes désignées	Lien avec la personne assurée ou le locataire

3. Responsabilité pour dommages à une automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire

- 3.1** En contrepartie de la prime exigée, nous offrons une protection pour la responsabilité exigée par la loi ou impliquée par tout contrat écrit pour perte ou dommages subis par une automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire, y compris son équipement, et découlant de la garde, la surveillance ou la charge confiée à une personne assurée pour cette automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire. Cette perte ou ces dommages doivent résulter d'un risque indiqué ci-dessous pour lequel vous êtes assuré(e) et pour lequel une prime est indiquée dans la présente ou comme l'indique votre certificat d'assurance-automobile.

Risque assuré Perte ou dommages subis par une automobile dont la personne assurée n'est pas propriétaire	Franchise	Prime
Risques spécifiés	\$	Une franchise est applicable à chaque demande de règlement, sauf indication contraire dans votre police.
Risques multiples	\$	
Collision ou versement	\$	
Tous risques	\$	
Total de la prime		\$

3.2 Restriction de la garantie

- 3.2.1** La garantie s'applique uniquement aux automobiles de 4500 kilogrammes ou moins (poids nominal brut du véhicule), ou de type :
- 3.2.2** Nous n'indemniserons pas la perte ou les dommages subis par une automobile :
- dont le propriétaire est une personne assurée par la présente modification ou toute personne habitant la même résidence qu'une telle personne, ou par une automobile immatriculée au nom d'une telle personne; ou
 - dont le propriétaire ou le locataire est l'employeur de ces personnes.
- 3.2.3** Les alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de votre police s'appliqueront, le cas échéant, à la présente modification.
- 3.2.4** Nous ne paierons pas plus de _____ \$ en vertu de la présente modification pour tout sinistre individuel plus les frais indiqués au point 3.2.3 ci-dessus.
- 3.2.5** L'automobile doit être utilisée avec le consentement du propriétaire ou du locataire.

4. Autres garanties lorsque les personnes assurées conduisent une autre automobile

4.1 Étendue de la garantie

En contrepartie de la prime exigée, lorsque les personnes assurées conduisent une autre automobile, nous offrons les garanties dites de Responsabilité, d'Indemnités d'accident, d'Automobile non assurée et la Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels, décrites dans votre police.

4.2 Définition du terme « autre automobile »

Aux fins de l'article 3 « Responsabilité », de l'article 4 « Indemnités d'accident », de l'article 5 « Automobile non assurée » et de l'article 6 « Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels » de votre police, le terme « autre automobile » signifie également :

- Toute automobile de poids nominal brut égal ou inférieur à 4500 kilogrammes, autre que l'automobile décrite, lorsque la personne qui la conduit est une personne assurée désignée au point 2, et que :
- la personne assurée ne conduit pas l'autre automobile en relation avec une activité commerciale de vente, de réparation, de maintenance, de stockage, d'entretien ou de stationnement d'automobiles;
 - aucune des personnes assurées ni aucune personne habitant la même résidence que la personne assurée n'est le propriétaire ou un utilisateur fréquent de l'autre automobile;
 - aucun employeur d'une personne assurée ou d'une personne habitant la même résidence que la personne assurée n'est propriétaire, locataire ou preneur en crédit-bail de l'autre automobile; et
 - au moment du sinistre, l'autre automobile n'est pas utilisée pour le transport de passagers payant un droit de passage, ni pour effectuer des livraisons commerciales.

Pour la Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels, l'autre automobile ne peut pas être une automobile décrite dans une police d'assurance-responsabilité automobile.

4.3 Restriction de la garantie

Cette garantie ne s'applique pas à toute personne propriétaire d'une automobile assurée ou qui loue une automobile avec couverture FMPO 5 « Permission de location d'automobiles et prolongation de la garantie pour les locataires désignés » ou par un avenant similaire.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.